

30000

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0351/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
21/03/2019

Affaire

La Société SNATP GROUP

Contre

1-la Société WELL
SERVICES BTP

2-La Direction Générale des
Ecoles METHODISTES de
Cote d'Ivoire

(la SCPA KONE-
N'GUESSAN-KIGNELMAN)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action
dirigée contre la Direction
Générale des Ecoles
METHODISTES de Côte
d'Ivoire pour défaut de qualité
à défendre ;

Reçoit la Société SNATP
GROUP en son action dirigée
contre la Société WELL
SERVICES BTP ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution de la
convention de partenariat en
date du 25 juin 2018 liant les
parties ;

0605 19
un SNATP

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi-vingt-un mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JEAN CYRILLE,
DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT,
ALLAH-KOUAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société SNATP GROUP, S.A.R.L au capital de 1.000.000 F
CFA dont le siège social est sis à ABIDJAN PORT BOUËT,
Centre commercial GALERIE Noah les Grâces, 12 BP 1831
Abidjan 12, Tél : 21 27 54 58/ Cel 08 58 44 86, prise en la
personne de son représentant légal Monsieur SEKONGO
WANVAGUE, gérant, de Nationalité Ivoirienne, demeurant audit
siège social ;

Demanderesse;

d'une part ;

Et

1-la Société WELL SERVICES BTP, SARL sise à Abidjan
Cocody-riviera, 01 BP 8591 Abidjan 01, Tel : 02 60 62 67,
représenté par Monsieur AKEPEU ANGE ALEXIS, Directeur
Général ;

**2-La Direction Générale des ECOLES METHODISTES de Cote
d'Ivoire**, sise à Abidjan, Cocody-riviera ATTOROBAN, tel : 22 43 95
91 / 22 43 67 39 ;



En conséquence, condamne la Société WELL SERVICES BTP à payer à la Société SNATP GROUP la somme de 26.000.000 FCFA représentant le montant du financement majoré de 30% convenu par les parties en cas d'inexécution ;

Déboute la Société SNATP GROUP du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la Société WELL SERVICES BTP aux entiers dépens de l'instance.

Défenderesses représentées par la **SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN**, La Société Civile Professionnelle d'Avocats;

D'autre part ;

Enrôlée le 28 Janvier 2019 pour l'audience du 30 Janvier 2019, l'affaire été appelée puis renvoyée au 31 Janvier 2019 à la 1ère chambre pour attribution;

A cette date, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois pour les parties dont le dernier est intervenu le 07 Mars 2019;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mars 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Janvier 2019, la Société SNATP GROUP a fait servir assignation à la Société WELL SERVICES BTP et à la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

Condamner les défenderesses à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 57.518.125 FCFA représentant le montant du bon de commande N°800/2018 pour la réalisation des travaux pour le compte de la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire ;
- ✓ 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de causes de préjudices confondus ;
- ✓ Ordonner l'exécuter provisoire de la décision à intervenir nonobstant tout recours ;
- ✓ Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société SNATP GROUP expose que bénéficiaire de deux bons de commande N°798/2018 d'un

montant de 2.172.607 FCFA et N°800/2018 d'un montant de 57.518.125 FCFA en vue de la réalisation de divers travaux pour le compte de la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire, la Société WELL SERVICES BTP a sollicité et obtenu d'elle le financement desdits travaux ;

En contrepartie de ce financement, la Société WELL SERVICES BTP a adressé un courrier à la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire en vue de garantir le paiement des factures des travaux de bon de commande N°798/2018 d'un montant de 2.172.607 FCFA et N°800/2018,

Elle indique que, contre toute attente, en exécution du bon N°800/2018 d'un montant de 57.518.125 FCFA un acompte de 31.200.000 FCFA a été émis à l'ordre de la Société WELL SERVICES BTP par la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire en dépit du courrier en date du 27 Juin 2018, violant ainsi la convention de partenariat liant les parties ;

Elle précise que, pourtant, le règlement de la facture du bon de commande N°798/2018 d'un montant de 2.172.607 FCFA a été émis en son nom ;

Elle fait savoir qu'elle a invité en vain la Société WELL SERVICES BTP d'avoir à honorer ses engagements ;

Elle sollicite donc la résolution de la convention de partenariat liant les parties et que les défenderesses soient condamnées à lui payer la somme de 57.518.125 FCFA au titre du bon de commande N°800/2018 ;

Elle sollicite également la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus, et ce, sur le fondement de l'article 1142 du code civil et que l'exécution provisoire de la décision à intervenir soit ordonnée ;

En réplique, l'Eglise METHODISTES UNIE de Côte d'Ivoire excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre de la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire, cette dernière étant dépourvue de toute capacité juridique ;

Au fond, elle sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas signataire de la convention de partenariat liant les parties ;

La Société WELL SERVICES BTP n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

la Société WELL SERVICES BTP n'a pas été assignée à son siège social et n'a pas comparu, la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire concernant la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire et par défaut à l'égard de la Société WELL SERVICES BTP ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

L'Eglise METHODISTES UNIE de Côte d'Ivoire excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre de la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire, cette dernière étant dépourvue de toute capacité juridique ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

- *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
- *A qualité pour agir en justice ;*
- *Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

C'est l'avantage que l'action est susceptible de procurer au demandeur ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

Ces conditions sont également exigées en la personne du défendeur ;

En outre, en application de l'article 19 du code de procédure civile, commerciale et administrative pour être attrait en justice il faut être une personne c'est-à-dire être apte à dire être à savoir des droits et des obligations et à les exercer ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'acte d'assignation en date du 17 Janvier 2019 que la demanderesse a assigné la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire qui n'est qu'un organe de l'Eglise METHODISTES UNIE de Côte d'Ivoire, seule détentrice de la personnalité juridique ;

En tant qu'organe de l'Eglise METHODISTES UNIE de Côte d'Ivoire, la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire est dépourvue de toute personnalité juridique de sorte qu'elle n'a aucune qualité à défendre en la présente cause ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable à l'égard de la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire ;

**Sur la recevabilité de l'action dirigée contre la Société
WELL SERVICES BTP**

Cette action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins de résolution de la convention de partenariat liant les parties

La Société SNATP GROUP sollicite la résolution du contrat de partenariat en date du 25 juin 2018 ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil : « *La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement ;*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts ;

La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ;

Il suit de ce texte que le contrat n'est point résolu de plein droit et que la résolution doit être demandée en justice ;

Le contrat synallagmatique s'entend d'une convention faisant naître à la charge des parties des obligations réciproques et dans laquelle la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre et inversement, de sorte que les parties sont réciproquement créancière et débitrice l'une de l'autre, leurs obligations étant interdépendantes ;

S'agissant d'un contrat synallagmatique, l'inexécution par l'une des parties de ses obligations entraîne la résolution du contrat si l'autre en fait la demande par voie de justice ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention de partenariat aux termes de laquelle la Société WELL SERVICES BTP a reçu un financement de la part de la Société SNATP GROUP ;

Il ressort de l'examen de ladite convention qu'en garantie du remboursement du financement octroyé, les chèques émis par la Direction Générale des Ecolles METHODISTES de Côte d'Ivoire devraient être faits à l'ordre de la Société SNATP GROUP ;

Il n'est pas contesté que pour le paiement de la facture du bon de commande N°800/2018 d'un montant de 57.518.125 FCFA, le chèque n'a pas été émis à l'ordre de la demanderesse de sorte qu'elle n'a pu se faire rembourser ;

Ce faisant, la Société WELL SERVICES BTP a manqué à ses obligations contractuelles ;

La Société SNATP GROUP est en droit de solliciter la résolution de la convention susdite ;

Il y a lieu donc de faire droit à cette demande en prononçant la résolution de la convention de partenariat en date 27 Juin 2018 liant les parties ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
57.518.125 FCFA**

La demanderesse sollicite la condamnation de la Société WELL SERVICES BTP à lui payer la somme de 57.518.125 FCFA représentant le montant du bon de commande N°800/2018 ;

Toutefois, il a été sus jugé que la convention de partenariat en date du 25 Juin 2018 a été résolue pour inexécution des obligations contractuelles de la Société WELL SERVICES BTP ;

Or, la résolution consiste en l'annulation des effets obligatoires d'un engagement en raison principalement de l'inexécution fautive par l'une des parties, des obligations mises à sa charge par la loi ou par le contrat ;

Elle a un effet rétroactif, de sorte que les parties sont remises au statu quo ante, c'est-à-dire dans l'état où elles se trouvaient à la date de la conclusion du contrat et de ce fait, elles doivent se restituer les prestations que chacune d'elles a reçues de l'autre ;

En faisant droit à la présente demande, le Tribunal maintiendrait les parties dans les liens contractuels qui ont pourtant été rompus par le présent jugement ;

Toutefois, il ressort de la lecture de la convention de partenariat susdite que la Société SNATP GROUP a financé la Société WELL SERVICES BTP à hauteur de 20.000.000 FCFA ;

L'article 6 alinéa 2 de ladite convention stipule que « *Dans le cas d'inexécution de la part du bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Société SNATP GROUP Sarl les sommes qui lui auront déjà été versées avec un intérêt de 30%. »* ;

Il a été sus jugé que la Société WELL SERVICES BTP a été défaillante dans l'exécution de son obligation contractuelle ;

Dès lors, il sied de la condamner à payer à la Société SNATP GROUP la somme de (20.000.000 FCFA x 30% + 20.000.000) 26.000.000 FCFA et de débouter la demanderesse du surplus de cette demande ;

Sur la demande de dommages et intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la Société WELL SERVICES BTP à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre

de dommages et intérêts pour toutes causes de causes de préjudices confondus sur le fondement de l'article 1142 du code civil ;

Ledit texte dispose que : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.* » ;

Il s'induit de cette disposition que celui qui manque à une obligation de faire ou de ne pas faire s'expose au paiement de dommages et intérêts sans qu'il soit besoin pour le créancier de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice ;

Toutefois, il est constant en l'espèce que l'obligation dont l'exécution est poursuivie est une obligation de paiement de somme d'argent qui n'est pas soumise à l'article 1142 précité ;

Dès lors, il y a lieu de débouter la Société SNATP GROUP du chef de cette demande mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *outre les cas où elle est prescrites par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

Il s'induit de ce texte que l'exécution provisoire, ou par provision, est de droit, lorsqu'il existe, notamment, un titre authentique ou privé non contesté ;

En l'espèce, il a été produit au dossier, une convention de partenariat en date du 25 Juin 2018 ;

Cet acte constitue un titre privé qui ne souffre d'aucune contestation ;

Il convient donc d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

La Société WELL SERVICES BTP succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, concernant la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire et par défaut à l'égard de la Société WELL SERVICES BTP et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action dirigée contre la Direction Générale des Ecoles METHODISTES de Côte d'Ivoire pour défaut de qualité à défendre ;

Reçoit la Société SNATP GROUP en son action dirigée contre la Société WELL SERVICES BTP ;

L'y dit partiellement fondée ;

Prononce la résolution de la convention de partenariat en date du 25 juin 2018 liant les parties ;

En conséquence, condamne la Société WELL SERVICES BTP à payer à la Société SNATP GROUP la somme de 26.000.000 FCFA représentant le montant du financement majoré de 30% convenu par les parties en cas d'inexécution ;

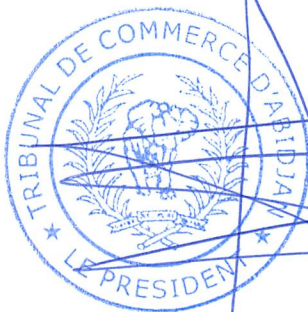
Déboute la Société SNATP GROUP du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la Société WELL SERVICES BTP aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° 00; 00282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**30 AVR 2019**.....
REGISTRE A.J. Vol.....**45**.....F°.....**34**.....
N°.....**707**.....Bord.....**268 / 04**.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre